

730

COPIE

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES.

1er feuillet.

Répert.n°

Audience publique de la 7ème chambre du 6 mars 1991. **91/04099**

R.G. n° [REDACTED] + [REDACTED]

EN CAUSE DE :

Madame S. [REDACTED] R. [REDACTED], domiciliée à 1170 Bruxelles, [REDACTED]

Demanderesse, représentée par Me L. LETHE;

CONTRE :

L'E [REDACTED] dont le siège est sis à 1160 Bruxelles, [REDACTED]

[REDACTED], représentée par Me Olsen, représentant du Conseil supérieur de l'E [REDACTED], et Mr J. M. [REDACTED], de l'E [REDACTED] de Bruxelles;

Défenderesse, représentée par Me BORRENS loco Me X.MAGNEE;

Vu les requêtes déposées au greffe de ce Tribunal en date des 18 et 22 février 1991;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les conclusions des parties;

Entendu les parties à l'audience publique du 27 février 1991;

Ont été convoquées comme parties intéressées à la cause : la F.G.T.B., la C.G.S.L.B., le C.H.C. et la C.S.C., toutes défaillantes.

I. OBJET DES ACTIONS.

Par requêtes déposées les 18 (R.G. [REDACTED]) et 22 février 1991 (R.G. [REDACTED]), la demanderesse tend à voir condamner l'Ecole Européenne à entamer la procédure électorale afin de constituer un conseil d'entreprise un un comité de sécurité et d'hygiène.

3

exploitation", ce qui suppose une activité, en principe, lucrative.
2°) Les termes utilisés par le législateur visent le secteur privé :
"exploitation" (art. 14§1, al.2, 100), "chef d'entreprise" art. 15, b)
"résultats d'exploitation" (art.15, b, 2°), "personnel de direction"
(art.19, 2°), "personnel de cadre" (art.20 bis) qui ne peuvent se concevoir
que dans la secteur privé et non public, travailleur (art.14§1, 2°) qui
vise principalement le secteur privé.

La référence aux institutions concerne aussi ce secteur :
les "organisations représentatives des travailleurs", les "organisations
représentatives de cadres" (art.14§1, 4° et 5°). Il en est de même de la
référence aux conventions collectives de travail, et à la commission
paritaire compétente (art.15, 21§2, 27) puisque le secteur public est
expressément exclu du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968
sur les conventions collectives de travail.

Enfin, l'art.27 de la loi prévoit l'obligation pour le Roi de prendre
l'avis d'institutions qui ne visent que le secteur privé - le secteur
public n'y est pas représenté - soit le Conseil National du Travail, la
commission paritaire, ou le Conseil Central de l'Economie et le conseil
professionnel compétent.

3°) Les travaux préparatoires de la loi du 20 septembre 1948 énoncent que
"la création des conseils d'entreprise ...réalise un pas décisif dans la
création d'un droit nouveau de l'entreprise qui permettrait la
collaboration étroite et féconde des forces de travail et du capital
(Pasin.1948, p.664 et svts, spéc.p.673).

L'alliance entre les forces du travail et le capital ne peut concerner
le secteur public.

4°) Les travaux préparatoires de la loi du 23 janvier 1975 disposent, par
ailleurs, que :

"... il n'est pas question d'étendre la loi au secteur public qui est
régé par des règles qui lui sont propres". (Doc.Parl.Ch. n°364, 1974-75,
n° 4, p.6 et Doc. Parl.Sénat, n°495, 1974-75, n°2, p.6 et 7).

L'A.R. du 28 septembre 1984 pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974 détermine en son article 1, son champ d'application - soit notamment les administrations et autres services de l'Etat ... ainsi que les organismes d'intérêt public.

L'art. 39 de cet arrêté précise en outre, que "toutes les attributions, qui dans les entreprises privées sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et embellissement ^{des lieux} de travail, sont exercées par les comités de concertation de base ou, à défaut par les comités supérieurs de concertation.

Le but du législateur de 1974 était donc d'exclure du champ d'application de la loi de 1952, les entreprises du secteur public ayant leur propre statut syndical.

B. APPLICATION.

1.

L'E [REDACTED] plaide qu'elle est une organisation internationale, et donc qu'elle n'est pas soumise aux dispositions des lois de 1948 et 1952.

De son côté, la demanderesse soutient que dans la mesure où l'Ecole Européenne a en service du personnel statutaire, ainsi que du personnel sous contrat de travail, elle est tenue d'instituer des organes de concertation.

La demanderesse ne conteste, dès lors, pas en soi, le statut d'organisme international public de l'E [REDACTED]; mais estime qu'en ayant à son service des travailleurs sous contrat, "l'E [REDACTED] se meut dans la sphère du droit privé", (concl. p.2), avec conséquence qu'elle est tenue d'instituer un conseil d'entreprise et un comité de sécurité et d'hygiène.

2.

Le Tribunal rappelle que le champ d'application des lois de 1948 et 1952

international de droit public : l'Ecole est créée par des Etats - soit par des personnes morales de droit public ; et sa mission est d'utilité publique, il vise l'enseignement.

Cette institution est soumise à la tutelle, au contrôle, et au financement par la C [REDACTED]

C'est précisément, en raison de la nature de l'institution - organisme international public - que le Conseil d'Etat a décidé, le 17 novembre 1982, que "... suivant l'article 6 du statut de l'E [REDACTED] ... l'école a le statut d'un établissement public ;...elle est dotée de la personnalité morale nécessaire à la réalisation de son objet ... cette disposition n'a pas pour effet d'enlever à l'E [REDACTED] son caractère d'organisme public international, et d'en faire un service décentralisé de l'Etat Belge ; que cette disposition a pour seul objet de doter cet organisme international de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de son objet au regard de la loi belge...." (en cause de D [REDACTED] c/ E [REDACTED] - Rec.Avis Cons.d'Etat, n°22.657).

Examinant le statut de l'E [REDACTED] et les règles d'attributions des compétences des juridictions belges, le Conseil d'Etat a décidé que: "... la convention européenne de sauvegarde n'autorise pas l'extension de la compétence du Conseil d'Etat ... et que l'absence de recours (devant la juridiction nationale) ne peut avoir pour effet de rendre le Conseil d'Etat compétent pour contrôler la légalité des actes d'un organisme international, même si celui-ci a son siège en Belgique. Le statut de l'E [REDACTED] ne peut donc être contesté. C'est, en raison de ce statut, qu'elle est soumise à des règles propres et que ses décisions échappent à la compétence du Conseil d'Etat.

R.G. 80.956/91 + 81.317/91

9^{ème} feuillet.

En l'espèce, il est certain que les écoles privées qui ont le statut d'entreprises privées sont soumises aux lois de 1948 et 1958; et que l'E [REDACTED] n'est pas une entreprise privée, mais un organisme international public. Elle n'est donc pas soumise à ces lois.

Partant, la demande est recevable mais non fondée.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement;

Après avoir entendu Mr J. K [REDACTED], Substitut de l'Auditeur du Travail en son avis verbal conforme donné à l'audience publique du 27 février 1991;

Joint les causes inscrites au rôle général sous les numéros [REDACTED] et [REDACTED].

Déclare les requêtes recevables mais non fondées.

Met les dépens à charge de la partie demanderesse, liquidés jusqu'ores à trois mille cent cinquante francs pour la défenderesse (indemnité de procédure) et lui délaisse ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 7^{ème} chambre du
- 6 MARS 1991 à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mme V. VANNES, Juge,

M M W. MINNE,

Juge social-employeur,

G. LEMOINE,

Juge social-travailleur,

assistés au prononcé par Mr J. KEPPENS, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

(s) J. KEPPENS

G. LEMOINE

W. MINNE

V. VANNES.